



# STATUTS



Janvier 2026

Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle-Adam,  
Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-La-Forêt,  
Parmain, Presles et Villiers-Adam



|                                                                                                                                                           |               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Titre I – Dispositions générales .....</b>                                                                                                             | <b>4</b>      |
| Article 1. Création, nature juridique et dénomination .....                                                                                               | 4             |
| Article 2. Périmètre .....                                                                                                                                | 4             |
| Article 3. Objet .....                                                                                                                                    | 4             |
| Article 4. Durée .....                                                                                                                                    | 4             |
| Article 5. Siège .....                                                                                                                                    | 4             |
| Article 6. Rapport aux membres .....                                                                                                                      | 4             |
| Article 7. Dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et dispositions particulières des communautés de communes ..... | 5             |
| Article 8. Autres dispositions .....                                                                                                                      | 5             |
| <br><b>Titre II – Compétences .....</b>                                                                                                                   | <br><b>6</b>  |
| Article 9. Compétences obligatoires .....                                                                                                                 | 6             |
| Article 10. Compétences optionnelles en application du II de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales .....                   | 6             |
| Article 11. Compétences facultatives .....                                                                                                                | 8             |
| Article 12. Autres actions : mutualisation et fonds de concours .....                                                                                     | 8             |
| Article 13. Intérêt communautaire .....                                                                                                                   | 9             |
| <br><b>Titre III – Organisation et fonctionnement .....</b>                                                                                               | <br><b>10</b> |
| Article 14. Composition du Conseil Communautaire .....                                                                                                    | 10            |
| Article 15. Désignation et durée des fonctions des délégués .....                                                                                         | 10            |
| Article 16. Réunions du Conseil Communautaire .....                                                                                                       | 10            |
| Article 17. Délibérations du Conseil Communautaire .....                                                                                                  | 10            |
| Article 18. Pouvoirs du Conseil Communautaire .....                                                                                                       | 11            |
| Article 19. Composition et pouvoirs du Bureau .....                                                                                                       | 11            |
| Article 20. Pouvoirs du Président du Conseil Communautaire .....                                                                                          | 12            |
| Article 21. Décisions dont les effets ne concernent qu'une seule commune .....                                                                            | 12            |
| Article 22. Règlement intérieur .....                                                                                                                     | 12            |

**Titre IV – Modifications statutaires ..... 13**

|             |                                  |    |
|-------------|----------------------------------|----|
| Article 23. | Admission d'une nouvelle commune | 13 |
| Article 24. | Retrait d'une commune membre     | 13 |
| Article 25. | Autres modifications statutaires | 13 |
| Article 26. | Dissolution                      | 13 |

**Titre V – Dispositions fiscales, financières et comptables ..... 14**

|             |                                                                                   |    |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 27. | Régime fiscal                                                                     | 14 |
| Article 28. | Recettes                                                                          | 14 |
| Article 29. | Dépenses                                                                          | 14 |
| Article 30. | Comptabilité                                                                      | 14 |
| Article 31. | Conditions juridiques, financières et patrimoniales des transferts de compétences | 15 |

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Création, nature juridique et dénomination

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 - II du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes visées à l'O des présents statuts une communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette Communauté de communes est dénommée "Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts".

### Article 2. Périmètre

La présente Communauté de communes regroupe les communes de Béthemont-La-Forêt, Chauvry, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles, et Villiers-Adam.

### Article 3. Objet

La présente Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les communes de Béthemont-La-Forêt, Chauvry, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles et Villiers-Adam présentant des caractéristiques communes importantes *en matière de* population, d'urbanisation et de paysages, il en résulte un potentiel commun et des préoccupations partagées en matière d'aménagement, de développement, de tourisme et d'environnement.

Plaçant la population au centre du territoire, la présente Communauté de communes vise à mettre en valeur ce potentiel, dans le respect des caractéristiques et des préoccupations communes.

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont décrites au Titre II des présents statuts.

### Article 4. Durée

La présente Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'O des présents statuts.

### Article 5. Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé en Mairie de Presles au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### Article 6. Rapport aux membres

Le Président du Conseil Communautaire adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au Conseil Communautaire sont entendus.

Le Président du Conseil Communautaire peut, à sa demande ou à la demande du Conseil Municipal d'une commune membre, être entendu par ce Conseil Municipal.

Les délégués de chaque commune membre rendent compte au moins deux fois par an à leur Conseil Municipal de l'activité de la Communauté de communes.

#### **Article 7. Dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et dispositions particulières des communautés de communes**

Les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et les dispositions propres aux communautés de communes, prévues dans la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, Livre Un/ Titre Unique, Livre Deux/ Titre Un/ Chapitre Un et Livre Deux/ Titre Un/ Chapitre Quatre s'appliquent à la présente Communauté de communes, sans préjudice et sous réserve des dispositions arrêtées par les présents statuts.

#### **Article 8. Autres dispositions**

Les dispositions non prévues par les présents statuts, par le règlement intérieur, par des conventions particulières entre les communes membres ou par des conventions particulières entre les communes membres et la présente Communauté de communes seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

## TITRE II – COMPETENCES

### Article 9. Compétences obligatoires

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>er</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### Article 10. Compétences optionnelles en application du II de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois parmi les groupes listés au II de l'article L. 5214-16.

La définition des compétences transférées au sein de chaque groupe est fixée dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté de communes.

Les groupes, et au sein de ceux-ci, les compétences, retenus par la Communauté de communes, sont :

#### Actions d'intérêt communautaire de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- études environnementales concernant l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, en matière notamment de :
  - espaces naturels remarquables, bois et rus,
  - espaces agricoles,
  - paysages,
  - insertion des grandes infrastructures de transport, nuisances liées à ces infrastructures, pollutions et nuisances environnementales,
  - chartes environnementales.
- projets de protection, de mise en valeur ou de réhabilitation de l'environnement conçus au niveau du territoire de la Communauté de communes après étude concernant l'ensemble du territoire ;

- actions pédagogiques, d'information et de sensibilisation en matière d'environnement portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- coordination des moyens communaux en matière de surveillance et de police de l'environnement ;
- participation et soutien aux structures de défense ou de mise en valeur de l'environnement s'intéressant à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- actions de traitement préventif et curatif des graffitis ;
- élimination des déchets non ménagers portant atteinte à l'environnement ;
- création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).
- Instruction des autorisations du droit des sols :

La Communauté de communes assure, pour le compte des communes membres qui en font la demande, une mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

#### Actions d'intérêt communautaire en matière de politique du logement et du cadre de vie :

- études sur les besoins et les ressources portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- information mutuelle des communes sur les services, l'organisation et les actions propres à chaque commune ;
- actions destinées à améliorer la coordination des moyens communaux ;
- actions conçues et organisées spécifiquement au niveau du territoire de la Communauté de communes, après étude sur l'ensemble du territoire ;
- Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
- Actions de mobilité et de déplacements sur le territoire :

La Communauté de communes, sans exercer les compétences relatives à la voirie ni à la mobilité au sens du Code des transports, met en œuvre des actions d'intérêt communautaire visant à favoriser l'accessibilité, les déplacements et l'inclusion des publics en difficulté sur son territoire ;

- Politique locale de l'habitat et Programme Local de l'Habitat (PLH)

La Communauté de communes exerce la compétence relative à la politique locale de l'habitat, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la construction et de l'habitation.

#### Action sociale d'intérêt communautaire :

- études sur les besoins et les ressources portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- information mutuelle des communes sur les services, l'organisation et les actions propres à chaque commune ;
- actions destinées à améliorer la coordination des moyens communaux ;
- actions conçues et organisées spécifiquement au niveau du territoire de la Communauté de communes, après étude sur l'ensemble du territoire.
- Relais Petite Enfance (RPE) et Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)

La Communauté de communes, sans exercer la compétence de service public de la petite enfance, assure un rôle d'organisation, de coordination et de soutien des actions relatives

aux Relais Petite Enfance (RPE) et aux Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) sur son territoire.

- Santé – Accès aux soins

La communauté de communes est compétente pour mener toute action visant à favoriser l'accès aux soins sur son territoire.

A ce titre, elle peut mettre en place des dispositifs d'aides financières ou matérielles en faveur des professionnels de santé, notamment médicaux et paramédicaux, afin de favoriser leur installation, leur maintien ou l'exercice coordonné.

#### Action politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### **Article 11. Compétences facultatives**

Dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté de communes, la Communauté de communes peut être dotée de compétences relevant d'autres groupes de compétences, mentionnés ou non à l'article L. 5214-16 – II du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de communes est ainsi dotée des compétences suivantes :

- en matière de sécurité :
  - études portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes,
  - information mutuelle des communes sur les services, l'organisation et les actions propres à chaque commune,
  - actions destinées à améliorer la coordination des moyens communaux,
  - actions conçues et organisées spécifiquement au niveau du territoire de la Communauté de communes, après étude sur l'ensemble du territoire.
- en matière de sécurité civile :
  - établissement du plan intercommunal de sauvegarde et création de la réserve intercommunale de sécurité civile.
- fourrière animale (dans le cadre de la fourrière animale du Val d'Oise),
- soutien et développement de l'activité de l'harmonie intercommunale,
- en matière d'aménagement numérique :

La Communauté de communes est compétente telle que définie dans l'article L1425-1 du CGCT et adhérente au SMOVON.

### **Article 12. Autres actions : mutualisation et fonds de concours**

La Communauté de communes constitue une intercommunalité de projet ; espace de solidarité, elle est également le lieu d'une intercommunalité de moyens.

Au-delà des compétences listées aux articles précédents, la solidarité et l'intercommunalité de moyens sont exercées aussi souvent que cela est jugé pertinent, dans le respect des

dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres textes applicables ; elles peuvent notamment prendre la forme de services communs, mises à disposition de services, mises à disposition individuelles d'agents, conventions relatives à la gestion d'un service ou d'un équipement, prestations de services, mises à disposition de moyens, ententes, groupements de commandes et groupements d'achats, et également de fonds de concours.

En particulier, la Communauté de communes est compétente pour procéder à l'acquisition ou à la mise en œuvre de matériels de voirie, de matériels d'entretien d'espaces verts, de bâtiments et de véhicules et de matériels de fêtes et cérémonies dont l'acquisition ou la mise en œuvre par elle présente un intérêt économique notable par rapport à des acquisitions ou mises en œuvre séparées ; le Conseil Communautaire apprécie la pertinence de l'action sur la base d'un rapport ou d'une note de présentation après avis préalable du Bureau ; si l'avis préalable du Bureau n'est pas favorable à l'unanimité, le Conseil Communautaire est tenu de soumettre l'action à l'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création.

### **Article 13. Intérêt communautaire**

L'intérêt communautaire est défini dans le respect des textes en vigueur, et notamment le IV de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel :

- lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées respectivement au I et au II de l'article L. 5214-16 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers ;
- il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence : à défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

L'intérêt communautaire étant déterminé et pouvant être modifié par le Conseil Communautaire, il n'a pas à figurer dans les statuts, qui ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux.

## TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 14. Composition du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts est composé de 41 sièges.

La répartition des 41 sièges des communes membres s'établit comme suit :

| Commune membre     | Population municipale<br>(2024) | Nombre de sièges de<br>conseillers<br>communautaires<br>titulaires attribués |
|--------------------|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| BETHEMONT-LA-FORÊT | 438                             | 1                                                                            |
| CHAUVRY            | 301                             | 1                                                                            |
| L'ISLE-ADAM        | 12 658                          | 12                                                                           |
| MERIEL             | 5 402                           | 5                                                                            |
| MERY-SUR-OISE      | 10 053                          | 10                                                                           |
| NERVILLE-LA-FORET  | 768                             | 1                                                                            |
| PARMAIN            | 5 770                           | 6                                                                            |
| PRESLES            | 4 066                           | 4                                                                            |
| VILLIERS-ADAM      | 874                             | 1                                                                            |
| TOTAL              | 40 330                          | 41                                                                           |

### Article 15. Désignation et durée des fonctions des délégués

La désignation et la durée des fonctions des délégués sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Électoral.

### Article 16. Réunions du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Communautaire peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours chaque fois qu'il lui en est fait la demande par le tiers au moins de ses membres ou par le tiers au moins des Maires des communes membres.

Toute convocation est faite par le Président.

Sans préjudice des majorités spécifiques pouvant être requises, le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire n'a pu être réuni dans les conditions de présence prévues au paragraphe précédent, il est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum lors de cette séance.

### Article 17. Délibérations du Conseil Communautaire

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions, sous réserve des majorités spécifiques requises par la loi ou prévues par les présents statuts.

Dans le cas où il ne peut assister à une séance, un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

Un membre du Conseil ne peut recevoir, pour une séance, qu'un seul pouvoir de vote.

Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de communes et signés par tous les délégués présents.

Dans le cas où les dispositions prévues au premier alinéa du présent article ou en tout autre article des présents statuts concernant la majorité nécessaire à la délibération du Conseil Communautaire auraient pour conséquence de bloquer le fonctionnement institutionnel, en particulier en ce qui concerne le vote du budget ou du compte administratif, l'adoption du règlement intérieur, l'élection du Président et du Bureau de la présente Communauté de communes et de ses délégués dans les établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes où elle siège, ou d'empêcher la présente Communauté de communes d'assumer ses responsabilités et obligations légales, le Conseil Communautaire sera à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibèrera valablement lors de cette séance à la majorité des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions, la voix du Président de séance ou, à défaut, du doyen d'âge parmi les votants autres que bulletins nuls et abstentions, étant prépondérante en cas d'égalité.

### **Article 18. Pouvoirs du Conseil Communautaire**

Le Conseil Communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté de communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il crée les emplois.

Il décide, sous réserve de délibérations concordantes du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par les présents statuts et des Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté de communes, des modifications à apporter :

- en matière de compétences,
- plus généralement en matière de statuts, hormis en ce qui concerne l'admission ou le retrait de communes, dont les modalités sont définies respectivement par l'O et l'O des présents statuts.

Il décide, sous réserve de délibérations concordantes du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par les présents statuts et des Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté de communes, de l'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale ; cette disposition ne concerne pas les cas de substitution prévus à l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 19. Composition et pouvoirs du Bureau**

Le Bureau de la Communauté de communes est composé du Président, du Premier Vice-Président et de tous les autres Vice-Présidents.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le Bureau émet avis et/ou propositions sur les questions qui lui sont soumises par l'un de ses membres, par l'un des Maires ou par le Président du Conseil Communautaire, ainsi que sur les questions dont il se saisit.

Il est réuni avant chaque réunion du Conseil Communautaire, au plus tôt trois semaines avant celui-ci ; il arrête à la majorité des deux tiers l'ordre du jour des réunions du Conseil Communautaire et examine les affaires qui y seront soumises.

Il est également réuni à la demande du Président du Conseil Communautaire ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, exprimée par courrier au Président du Conseil Communautaire.

Le Président du Conseil Communautaire est en charge des convocations et de l'organisation du Bureau ; il en préside les réunions.

Un membre du Bureau qui n'assiste pas à une réunion peut charger un autre membre de donner lecture de sa position sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour ; si la question ou la proposition soumise à l'avis du Bureau est identique à celle sur laquelle s'est exprimé le membre absent, et que la position de ce dernier est sans ambiguïté, cette position vaut vote ; à une réunion, un membre présent ne peut être porteur que des positions d'un seul autre membre.

Le Bureau émet ses avis et propositions à la majorité des deux tiers, sous réserve que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés conformément aux dispositions prévues au paragraphe précédent, sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles 13 et 21 des présents statuts.

## **Article 20. Pouvoirs du Président du Conseil Communautaire**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et aux réunions du Bureau ; il en préside les séances, en dirige les débats et en contrôle les votes.

Il prépare et exécute les décisions du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau.

Il prépare et propose le budget de la Communauté de communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de la gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire, après avis du Bureau.

Il représente la Communauté de communes en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Premier Vice-Président et aux Vice-Présidents des secteurs de compétence.

En cas d'empêchement il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le Premier Vice-Président et s'il est lui-même empêché par le plus âgé des membres du Bureau disponibles.

En cas de cessation de fonctions du Président ou d'un membre du Bureau, le Conseil Communautaire est convoqué pour procéder au remplacement.

## **Article 21. Décisions dont les effets ne concernent qu'une seule commune**

Les délibérations du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune ; s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par courrier du Président du Conseil Communautaire, l'avis est réputé favorable.

Lorsque l'avis est défavorable, la délibération doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du Conseil Communautaire, que ceux-ci soient ou non présents ou représentés, après avis favorable du Bureau à l'unanimité de ses membres, que ceux-ci soient ou non présents ou représentés.

## **Article 22. Règlement intérieur**

Le Conseil Communautaire adopte son règlement intérieur dans les six mois qui suivent sa constitution ou son renouvellement.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire, du Bureau et de la Présidence du Conseil Communautaire.

## **TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 23. Admission d'une nouvelle commune**

L'admission d'une nouvelle commune peut intervenir, sauf opposition de plus du tiers des Conseils Municipaux des communes membres :

- à la demande du Conseil Municipal de cette commune, sous réserve de l'accord du Conseil Communautaire,
- sur l'initiative du Conseil Communautaire, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal de la commune dont l'admission est envisagée,
- sur l'initiative du représentant de l'Etat dans le Département, sous réserve de l'accord du Conseil Communautaire et de l'accord du Conseil Municipal de la commune dont l'admission est envisagée.

Dans tous les cas de figure prévus au présent article, l'accord ou l'initiative du Conseil Communautaire est soumis à délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions.

L'admission d'une nouvelle commune est soumise aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 24. Retrait d'une commune membre**

Le retrait d'une commune membre peut intervenir, sauf opposition de plus du tiers des Conseils Municipaux des communes membres, avec le consentement du Conseil Communautaire, soumis à délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions.

Le retrait d'une commune membre est soumis aux dispositions de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, hormis dans le cas prévu par l'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le Département, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, à se retirer de la Communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le propre Conseil Communautaire a accepté la demande d'adhésion de la commune.

Dans tous les cas, le retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 25. Autres modifications statutaires**

Les autres modifications statutaires sont soumises à délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions.

Elles sont subordonnées à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

Elles sont soumises aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 26. Dissolution**

La présente Communauté de communes peut être dissoute par le consentement de tous les Conseils Municipaux des communes membres ainsi que dans les autres cas prévus aux articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE V – DISPOSITIONS FISCALES, FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 27. Régime fiscal**

En référence à l'article 1609 quinquies C - I du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la Communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique, avec un taux propre pour chacun des quatre impôts directs locaux.

Toute modification du régime fiscal devra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions, et recueillir l'accord des communes dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de communes.

Dans les mêmes conditions de majorité du Conseil Communautaire et d'accord des Conseils Municipaux des communes membres, et en application de l'article 1609 quinquies C - II du Code Général des Impôts, la Communauté de communes pourra se substituer aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par elle et située sur le territoire de une ou plusieurs des communes membres.

### **Article 28. Recettes**

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C - I du Code Général des Impôts,
- le cas échéant, les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C - II du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de communes,
- la dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes et de tout autre partenaire,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences de la Communauté de communes,
- le produit des emprunts,
- les contributions des communes membres au titre de mises à disposition ou de services rendus ou pour la réalisation d'opérations particulières,
- toute autre recette autorisée par la loi.

### **Article 29. Dépenses**

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

### **Article 30. Comptabilité**

Les fonctions de comptable public de la présente Communauté de communes sont assurées par le Responsable du SGC L'Isle-Adam.

### **Article 31. Conditions juridiques, financières et patrimoniales des transferts de compétences**

Les conséquences juridiques, financières et patrimoniales des transferts de compétence interviennent en application de l'article L. 5211-5 - III alinéas 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

